

**N° 201.** — *ARRÊTÉ portant que les timbres-poste, cartes postales et cartes-lettres constituant l'approvisionnement de la colonie seront frappés du mot « Tahiti ».*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les dépêches ministérielles des 15 février 1890 et 6 mai 1891 annonçant l'adoption, pour les timbres-poste coloniaux, d'une nouvelle figurine portant le nom de chaque colonie ;

Considérant que les nouveaux timbres coloniaux ne sont pas encore parvenus dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les timbres-poste, cartes-postales et cartes-lettres constituant l'approvisionnement de la colonie seront, avant d'être mis en vente, frappés, par l'imprimerie, du mot — TAHITI —.

Art. 2. Le travail d'impression dont il s'agit sera effectué en présence d'une commission qui dressera procès-verbal de ses opérations.

Cette commission sera composée du Chef du 1<sup>er</sup> bureau et du Receveur de la poste.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

**N° 202.** — *ARRÊTÉ admettant le nommé Rurai a Teanoanoa à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle (titres I et II) promulguée à Tahiti par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 juin 1887 relative à l'application de ladite loi aux colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,